

N° 468403

M. G...

2^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 19 octobre 2023

Décision du 10 novembre 2023

CONCLUSIONS

Mme Dorothee PRADINES, Rapporteur public

1. M. G..., ressortissant sénégalais né en 1946, a bénéficié depuis 1985 d'une carte de résident plusieurs fois renouvelée. Toutefois, par un arrêté du 8 décembre 2021, le préfet de police, motif pris d'une situation de polygamie de fait, a retiré ses cartes de résident valables pour la période allant du 31 janvier 1985 au 1^{er} décembre 2024, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination d'une mesure d'éloignement.

M. G... a contesté cet arrêté devant le tribunal administratif de Paris mais sa demande d'annulation a été rejetée. Au soutien de son appel, par des écritures qui n'étaient pas la simple reprise de son argumentation de première instance, M. G... s'est attaché à contester le jugement en indiquant, sur les différents points sur lesquels le TA s'était prononcé, ce qui selon lui était inexact.

Cet appel a été rejeté comme manifestement dépourvu de fondement par une ordonnance de tri prise sur le fondement du 7° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative. Le président de la 9^e chambre de la CAA de Paris a ainsi motivé son rejet : « Hormis dans le cas où le juge de première instance a méconnu les règles de compétence, de forme ou de procédure qui s'imposaient à lui et a ainsi entaché son jugement d'une irrégularité, il appartient au juge d'appel non d'apprécier le bien-fondé des motifs par lesquels le juge de première instance s'est prononcé sur les moyens qui lui étaient soumis mais de se prononcer directement sur les moyens dirigés contre la décision administrative attaquée dont il est saisi dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel ». Le juge d'appel en a déduit que devaient être écartés comme inopérants tous les moyens de la requête d'appel, et a donc rejeté l'appel.

M. G... se pourvoit en cassation contre cette ordonnance.

2. Les deux moyens qu'ils soulève sont fondés. Le premier est tiré de ce que la cour aurait méconnu la portée de sa requête d'appel en estimant qu'il n'avait présenté aucun moyen dirigé contre la décision administrative attaquée en première instance.

Or vous pourriez vous contenter de constater que le premier moyen critiquait explicitement à la fois le jugement et la décision administrative en litige – voyez en pages 5 et 6 de la requête d'appel – pour l'accueillir et ainsi annuler l'ordonnance attaquée.

3. Toutefois, il est plus intéressant de vous prononcer sur l'autre moyen soulevé, qui pose la question de la définition du « moyen d'appel ».

Vous n'ignorez pas qu'il existe des débats sur la voie de l'appel, qui, pour certains, serait une voie de réformation du jugement de première instance et non une continuation de celle-ci.

La notion de « moyens d'appel » est née à propos de la question de la recevabilité des moyens, pour identifier ceux auxquels le juge est tenu de répondre. Par ses décisions CE 10 juill. 1981, *M...*, n° 18331, aux Tables et CE 25 févr. 1987, *S...*, n° 50135, aux Tables, le Conseil d'État avait jugé qu'était interdit en appel l'exposé des moyens par simple renvoi au mémoire de première instance, car cela ne permet pas au juge d'appel « de se prononcer sur les erreurs que les juges de première instance auraient pu commettre ».

Par votre décision de Section *OPHLM de la ville de Caen* (CE, Section, 11 juin 1999, nos 173972, 173973, 173974, au Rec.), vous avez jugé qu'« en se bornant à se référer à sa demande de première instance jointe à sa requête d'appel, sans présenter à la cour administrative d'appel des moyens d'appel, un requérant ne met pas celle-ci en mesure de se prononcer sur les erreurs qu'aurait pu commettre le tribunal administratif en écartant les moyens soulevés devant lui. Une telle requête ne satisfait pas aux exigences de [ce qui était alors] l'article R. 87 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en vertu duquel la requête doit contenir l'exposé des moyens, et n'est donc pas recevable. »

Toutefois, vous êtes progressivement revenus sur la rigueur de cette solution en admettant dans une certaine mesure la motivation par référence.

Ainsi, par une décision CE, 27 juin 2005, *X...*, n° 259446, au Rec., vous avez jugé qu'un mémoire d'appel qui ne constitue pas la reproduction littérale d'un mémoire de première instance et énonce de nouveau de manière précise les critiques adressées à la décision dont l'annulation a été demandée au tribunal administratif répond aux exigences de motivation des requêtes d'appel prévues désormais par l'article R. 411-1 du CJA ; contrairement à la solution retenue lorsque le mémoire d'appel se borne à reproduire intégralement et exclusivement le texte du mémoire de première instance (CE, 27 juin 2005, *Société Les techniques de communication*, n° 263754, aux T.).

Vous avez également jugé qu'au titre de l'obligation faite au juge d'appel en termes de réponse aux moyens, celui-ci « ne peut [...], eu égard à son office, écarter un moyen au seul motif que le requérant se borne à reproduire le moyen tel qu'il avait été présenté en première instance et ne critiquerait pas les motifs du jugement attaqué » (CE 18 octobre 2006, *Société Entreprise Sanitaire Auboise*, n° 273064, aux Tables). L'appelant peut ainsi indiquer reprendre ses moyens de première instance mais c'est sous réserve de fournir les précisions indispensables à l'appréciation de leur bien-fondé ou joindre à sa requête une copie du mémoire de première instance qui reprenait ces précisions (CE, 3 octobre 2018, *M. Z...*, n° 414156, aux Tables).

Votre jurisprudence a donc évolué principalement pour assouplir l'exigence de formuler des moyens « d'appel », distincts des moyens de première instance, mais elle conserve à la fois cette notion et l'idée qu'il faut,

même de façon minimale, exposer les reproches qu'encourt l'appréciation des premiers juges.

Qu'en est-il de la configuration inverse, consistant à ne formuler que des moyens dirigés contre le jugement, et non contre la décision administrative en litige ?

Il vous est arrivé de rappeler que l'office des juges d'appel est de « statuer, d'une part, sur la régularité de la décision des premiers juges et, d'autre part, sur le litige qui a été porté devant eux », pour en déduire qu'un moyen d'erreur de droit était inopérant (CE, 19 janvier 2018, *Société Fondation Jérôme Lejeune*, n° 402707, inédite). Le juge d'appel serait ainsi le juge de la régularité du jugement, et le juge du bien-fondé du litige. Les seuls moyens susceptibles de conduire à l'annulation du jugement sont les moyens de régularité, qui conduisent le juge d'appel à connaître du litige par la voie de l'évocation. Les autres moyens n'ouvrent que, le cas échéant, la voie de l'effet dévolutif, et ce n'est qu'après avoir, éventuellement, constaté l'illégalité de la décision administrative que le juge d'appel en déduit que « c'est à tort que par le jugement attaqué le tribunal a » statué comme il l'a fait.

Tirant ce fil, l'ordonnance attaquée estime que tous les moyens étaient, en l'espèce, inopérants, tous critiquant le jugement sur le fond et non, formellement, la décision administrative en litige.

Vous n'avez jamais eu à trancher expressément une telle configuration, la plupart des juges du fond qui jugent un moyen dirigé contre le jugement

inopérant le font au titre de la régularité, avant d'examiner au titre du bien-fondé l'argumentation présentée au soutien de ce moyen.

Mais cette configuration nous semble confiner à l'absurde : tout l'objet de la ligne de jurisprudence évoquée est d'inciter les parties, par des exigences au demeurant de plus en plus faibles, à développer une argumentation spécifique en appel pour attirer l'attention sur ce qui, selon elles, n'aurait pas été « bien jugé » par les premiers juges, même si le litige reste avant tout la décision administrative contestée. Et il nous semble qu'une requête qui ne formule que des moyens dirigés contre le bien-fondé du jugement est l'exact inverse d'une copie pure et simple de l'argumentation de première instance : le requérant a fait l'effort de renouveler complètement ses écritures pour discuter de la légalité de l'acte attaqué au prisme de l'appréciation qu'ont porté les premiers juges sur celui-ci. Il va de soi qu'en critiquant les motifs du premier jugement écartant ses moyens de légalité, le requérant entend faire constater l'illégalité de la décision administrative. En critiquant les motifs de rejet de son moyen de première instance, l'appelant manifeste sa volonté de reprendre ce moyen et invite le juge d'appel à se prononcer dessus dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel.

Il y a donc un juridisme indécent et un formalisme excessif à opposer l'inopérance à l'ensemble de ses moyens, alors que la requête d'appel comportait l'exposé d'éléments de fait et de droit mettant le juge d'appel à même de se prononcer, même s'il lui faut pour cela faire l'effort, tout à fait minime, de lire le moyen comme relatif à l'acte administratif en cause plutôt qu'au jugement qu'il vise formellement.

Vous jugerez donc qu'en statuant comme il l'a fait, le président de la neuvième chambre de la cour administrative d'appel de Paris a méconnu la portée des écritures qui lui étaient soumises. Vous annulerez l'ordonnance attaquée et renverrez l'affaire à la cour.

PMNC à l'annulation de l'ordonnance attaquée, au renvoi de l'affaire devant la cour administrative d'appel de Paris et au versement par l'État à M. G... de la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA.